

ARRETE DU MAIRE
N°47/2026

**Arrêté portant réglementation de la circulation et
du stationnement pour travaux de voirie « bouchage de trous »**

Le Maire de la Commune de saint-Hippolyte,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant la nécessité de doter l'entreprise intervenante sur le domaine public, d'une autorisation de voirie pour effectuer des travaux de voirie « bouchage de trous » le mardi 28 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune de Saint-Hippolyte, sur l'ensemble du territoire, le mardi 28 juillet 2026 de 07h00 à 19h00 pour effectuer des travaux de voirie « bouchage de trous ».

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les rues suivants :

- rue des sources,
- rue des granges,
- rue du midi,

Le mardi 28 juillet 2026 de 07h00 à 19h00.

Article 3 :

L'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation et de son maintien tout au long de l'intervention. La signalisation afférente aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

L'entreprise EUROVIA prendra la décision d'adapter le mode de signalisation à mettre en place afin d'assurer la sécurité de ses salariés et des riverains.

L'entreprise sera en mesure de :

- mettre en place un alternat par panneaux C18/B15, par piquet K10 ou un alternat par feux tricolores,

- barrer la rue pendant la durée des travaux, et prévoir une déviation pour impacter le moins possible la circulation,
- prévoir une limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdire le stationnement et le dépassement de tous véhicules dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci (sauf véhicule de chantier, services de secours et de sécurité).

Article 4 :

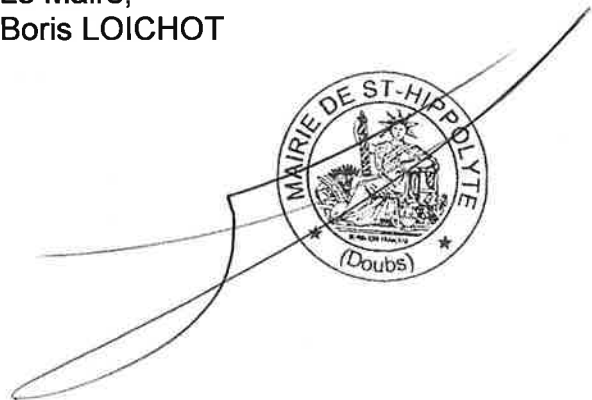
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-HIPPOLYTE,
- L'entreprise EUROVIA.

Fait à Saint-Hippolyte, le 24 juillet 2026
Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 27.07.2026

Transmis au représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.